

[Services CPI](#)

[Enregistrement d'une marque](#)

[Pour nous contacter](#)

[À propos du CPI](#)

[Bulletins précédents](#)

Révision du Manuel des marchandises et services

En vigueur depuis le 18 janvier 2006, le Bureau canadien des marques a publié un nouveau manuel des marchandises et services. La révision devrait assurer une plus grande consistance chez les examinateurs dans l'acceptation ou le refus des descriptifs transmis.

Marque officielle : de nouvelles limitations

Il existe en droit canadien ce que l'on appelle la marque officielle et que l'on peut qualifier de « super marque ». Il s'agit d'emblèmes, d'insignes, d'écussons ou de marques adoptés et employés par une autorité publique au Canada comme marque officielle pour des marchandises ou services.

Le Registraire est limité quant aux motifs de refus d'une marque officielle : la marque officielle peut être descriptive, il n'y a aucune obligation à décrire les marchandises et services liés à la marque officielle, elle peut être identique à une marque enregistrée et en plus, une tierce partie ne peut bénéficier de la procédure d'opposition pour la contester. Une fois la marque officielle publiée, le Bureau canadien des marques émet une objection à l'encontre de toute marque produite portant à confusion avec celle-ci, la nature des marchandises ou services n'ayant aucune importance. Pour obtenir l'enregistrement de sa marque, le requérant doit alors obtenir l'autorisation de l'autorité publique concernée.

Le Registraire doit essentiellement déterminer si l'entité qui produit une demande de marque officielle est bel et bien une autorité publique.

L'autorité publique a été l'objet, ces dernières années, d'un examen des tribunaux canadiens. Ceux-ci ont de plus en plus restreint la définition de ce qu'est une « autorité publique » en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* (LMC) (qui n'est par ailleurs pas définie dans la Loi).

Ainsi, en 2002, la Cour fédérale d'appel (*Ontario Association of Architects c. Association of Architectural Technologists of Ontario* (2002) 19 C.P.R. (4th) 417) adoptait un test à deux volets :

- le gouvernement compétent doit exercer un contrôle important sur les activités de l'organisme; et
- les activités de l'organisme doivent servir l'intérêt public.

En 2005, la Cour fédérale limitait davantage la portée du statut d'autorité publique en décidant que seule l'entité assujettie au contrôle gouvernemental au Canada peut revendiquer ce statut (*Canada Post Corporation c. United States Postal Service* (2005 CF 1630). L'affaire est actuellement portée en appel, mais entre-temps, le Bureau canadien des marques émettait, en février dernier, un énoncé de pratique annonçant que cette décision serait dorénavant appliquée.

À suivre.

NOUVELLES DE CRAC

Le CRAC va à votre rencontre !

En 2006, l'équipe du CRAC reprendra certaines conférences données l'an dernier à Montréal. Cette fois, nous irons vous rendre visite en banlieue et en région. Nous avons déjà donné des conférences aux endroits suivants : Longueuil (21 mars), Laval (28 mars) et Sherbrooke (4 avril). Les prochaines conférences se tiendront aux endroits suivants :

Lieux et dates

Mardi 9 mai QUÉBEC Université Laval
Mercredi 10 mai CHICOUTIMI Hôtel La Saguenéenne

Frais d'inscription

Les frais d'inscription sont de 35 \$ et sont payables par chèque à l'ordre de CRAC ou par carte de crédit Visa ou Mastercard. Ces frais incluent un déjeuner continental servi à compter de 8h00 a.m. Un reçu sera émis au nom de votre bureau. Si CRAC devait annuler l'événement, la totalité de la somme vous sera remboursée.

Conférences

Il s'agit de trois présentations qui seront données l'une à la suite de l'autre entre 8h30 a.m. et 12h00 p.m. par des membres de notre équipe. Elles constituent une formation importante pour tout juriste, parajuriste ou professionnel oeuvrant dans le domaine corporatif.

1) Les dénominations sociales : réglementation provinciale et fédérale

Conférencier : M. Denis Livernoche Superviseur du service des recherches de noms

2) Services corporatifs en ligne avec IncoWeb® : efficacité et rapidité (incorporation, immatriculation, numéros de taxes)

Conférencière : Me Annie Fredette Avocate, recherche et développement du service IncoWeb®

3) Les marques de commerce : un des droits de propriété intellectuelle

Conférencière : Me Johanne Muzzo Avocate, agent de marques de commerce - CPI -IPC